

LE CONTRAT DE CHANTIER

Mise à jour : janvier 2015



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Région Rhône-Alpes



Définition

Le contrat de chantier est un contrat de travail par lequel un employeur engage un salarié en lui indiquant dès l'embauche que le **contrat est exclusivement lié à la réalisation d'un ouvrage ou de travaux précis, mais dont la durée ne peut être préalablement définie avec certitude.**

Ce contrat ne peut être conclu que dans les secteurs d'activité ou il est d'usage constant de recourir à un tel type de contrat (par exemple : secteur du bâtiment et des travaux publics).

Caractéristiques

les contrats conclus pour la durée d'un chantier doivent être nécessairement à **durée indéterminée.**

Pour se prévaloir d'un tel contrat, l'employeur doit établir que :

- Le salarié avait connaissance de cette situation temporaire et précise (d'où la nécessité **clause dans le contrat précisant qu'il est conclu pour un ou plusieurs chantiers déterminés**) ;
- La branche d'activité ne figure pas dans la liste, donnée par [l'article D1242-1 du Code du travail](#), des activités pour lesquelles il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI ;
- Le salarié doit être effectivement affecté au chantier invoqué dans le contrat.

Fin du contrat

A l'issue du chantier, l'employeur doit en principe réaffecter ses salariés sur un autre chantier et ne pas les licencier.

S'il ne peut le réaffecter pour un motif sérieux (sureffectif ou non-qualification du personnel par exemple), il est autorisé à le licencier.

L'achèvement d'un chantier constitue une cause de licenciement si le **contrat** a été **conclu pour la durée de ce chantier**, peu importe le **secteur d'activité** de l'entreprise concernée.

Ne sont pas soumis à la procédure de licenciement pour motif économique les licenciements pour fin de chantier, quel que soit le secteur d'activité, **qui revêtent un caractère normal** selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession considérée, sauf dérogation déterminée par accord collectif ([code du travail, art. L1236-8](#)).

Un licenciement de personnes présente un caractère normal si :

- Le réemploi ne peut être assuré lors de l'achèvement des tâches qui leur étaient confiées,
- Les personnes ont été engagées sur un chantier longue durée dont le réemploi n'est pas assuré à l'issue des tâches confiées,
- Les personnes ont refusé à l'achèvement d'un chantier l'offre faite par écrit d'être occupées sur un autre chantier.

Selon l'administration*, **les licenciements pour fin de chantier sont de plus soumis aux règles suivantes :**

- le comité d'entreprise doit être informé et consulté dans les conditions prévues à [l'article L2323-15 du Code du travail](#) des projets de compression d'effectifs du personnel des chantiers, l'avis des représentants du personnel étant adressé parallèlement à l'administration ;
- dans le cas où des licenciements pour motif économique sont effectués en même temps que des licenciements pour fin de chantier, seuls les premiers sont à prendre en compte pour la détermination des procédures de consultation et des délais applicables.

*Circ. DE-DRT 46 du 1^{er} octobre 1989